

GE_GERICHTE JTDP/1321/2024 vom 8. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1321_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/1321/2024 du 8 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/1321/2024 del 8 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101; CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (RS 101; Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a, JdT 1999 IV 136; ATF 120 Ia 31 consid. 2, JdT 1996 IV 79).

2.1.1. Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte se rend coupable de contrainte.

2.1.2. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a)

- 17 -

P/23698/2021

ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (ATF 129 IV 262; 106 IV 125 consid. 2b).

2.1.3. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen

utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.1, publié in SJ 2017 I 373; ATF 137 IV 326 c. 3.3.1 p. 328; 134 IV 216 c. 4.1 p. 218 et les arrêts cités). 2.1.4. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.1, publié in SJ 2017 I 373; cf. ATF 115 III 18 c. 3, 81 c. 3b). La jurisprudence reconnaît l'utilisation d'un commandement de payer à des fins de moyens de pression – et donc le caractère abusif dudit commandement de payer – lorsque, malgré l'utilisation d'un moyen conforme au droit (in casu: la notification d'un commandement de payer conformément à la LP) pour atteindre un but légitime (in casu: la récupération auprès du locataire concerné du montant du dommage supposé résultant de la résiliation anticipée du bail), l'auteur utilise le commandement de payer comme moyen de pression pour amener la victime à accepter un règlement amiable qu'il propose (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.3). 2.1.5. L'absence de suite donnée à un rejet de la mainlevée d'opposition est également un indice du caractère abusif du commandement de payer, soit son utilisation à d'autres fins que la poursuite de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 consid. 2.3). 2.1.6. A teneur de l'art. 11 al. 1 de loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (RS 220 ; CO), la validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi. Selon l'al. 2, à défaut

- 18 -

P/23698/2021

d'une disposition contraire sur la portée et les effets de la forme prescrite, le contrat n'est valable que si cette forme a été observée. 2.1.7. L'art. 216 al. 1 CO prescrit que les ventes d'immeubles ne sont valables que si elles sont faites par acte authentique. Les promesses de vente et les pactes de préemption, d'emption et de réméré portant sur un immeuble ne sont valables que s'ils ont été passés en la forme authentique (al. 2). Cette forme solennelle vise notamment à éviter aux parties des engagements irréfléchis en s'assurant qu'elles comprennent la portée de leurs engagements et expriment leur volonté de façon claire et complète (ATF 118 II 32 consid. 3d, arrêt du Tribunal fédéral 4A_615/2010 du 11 janvier 2011 consid. 4.2). 2.1.8. Dès l'instant où les parties entrent véritablement en discussion en vue de conclure un contrat et jusqu'à ce qu'elles le concluent ou y renoncent, elles sont unies par une relation juridique particulière appelée la relation précontractuelle (ATF 134 III 390 consid. 4.3.2; 132 III 24 consid. 6.1.2; 121 III 350 consid. 6 b-c; 120 II 331 consid. 5a). Celle-ci est soumise au principe de la liberté contractuelle: les parties sont libres de contracter ou non, de rompre ou de poursuivre les négociations. La responsabilité

précontractuelle repose sur l'idée que, pendant les pourparlers, les parties doivent agir selon les règles de la bonne foi. L'ouverture des pourparlers crée déjà une relation juridique entre interlocuteurs et leur impose des devoirs réciproques. Ainsi, chaque partie est tenue de négocier sérieusement, conformément à ses véritables intentions; il lui appartient en outre de renseigner l'autre, dans une certaine mesure, sur les circonstances propres à influencer sa décision de conclure le contrat, ou de le conclure à des conditions déterminées (ATF 132 III 24 consid. 6.1.2; ATF 121 III 350 consid. 6c; 116 II 695 consid. 3). Nul ne peut entamer des négociations s'il n'a pas l'intention sérieuse de conclure (ATF 121 III 350) ou s'il donne l'impression que le contrat sera certainement conclu alors qu'il n'a pas la compétence de le signer (ATF 105 II 75 consid. 2); de même ne peut-il les poursuivre à partir du moment où il n'a (vraiment) plus la volonté de conclure (ATF 105 II 75 consid. 2). 2.1.9. Si chaque partie a, en principe, le droit de rompre les pourparlers sans être obligée d'en donner les raisons, une culpa in contrahendo sera toutefois retenue, dans certaines circonstances spéciales, si la partie qui rompt les négociations a violé les obligations susmentionnées et a, par son comportement, créé pour l'autre une situation de confiance qui mérite d'être protégée. Le comportement contraire aux règles de la bonne foi ne consiste pas dans le fait d'avoir rompu les pourparlers, mais d'avoir maintenu l'autre partie dans l'idée que le contrat serait certainement conclu ou de n'avoir pas dissipé cette illusion à temps. Il n'est pas nécessaire que la partie ait fait preuve d'astuce au cours de pourparlers; il suffit que son attitude ait été de quelque manière fautive, qu'il s'agisse de dol ou de négligence (ATF 140 III 200 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 4C_152/2001 du 29 octobre 2001 consid. 3a, in SJ 2002 I 164 et 4A_615/2010 déjà cité consid. 4.1.1 et les arrêts cités).

- 19 -

P/23698/2021

Ce n'est que dans des situations exceptionnelles qu'une culpa in contrahendo sera retenue en cas de rupture des pourparlers. Il ne suffit pas que les négociations aient duré longtemps, ni que la partie à l'origine de la rupture ait été au courant des investissements effectués par l'autre; la partie qui engage des frais avant la conclusion du contrat le fait en principe à ses risques et périls (arrêt du Tribunal fédéral 4C_247/2005 du 17 novembre 2005 consid. 3.1 in JdT 2006 I 163). Lorsque le contrat en vue est soumis à une forme légale, une culpa in contrahendo pour rupture des pourparlers sera d'autant moins facilement admise que les prescriptions de forme ont précisément pour but de préserver les parties d'un engagement irréfléchi. Toutefois, il est contraire aux règles de la bonne foi de donner sans réserve son accord de principe à la conclusion d'un contrat formel et de refuser in extremis, sans raison, de le traduire dans la forme requise (arrêts du Tribunal fédéral 4A_229/2014 du 19 septembre 2014 consid. 4.1; 4A_615/2010 du 11 janvier 2011 consid. 4.1.1; 4C.152/2001 du 29 octobre 2001 consid. 3a, in SJ 2002 I 164). Le Tribunal fédéral a retenu qu'une durée des pourparlers de quatre mois n'était pas un critère décisif pour apprécier une éventuelle culpa in contrahendo (arrêt du Tribunal fédéral 4C.247/2005 du 17 novembre 2005 consid. 3.2) 2.1.10. Sur le plan subjectif, une infraction à l'art. 181 CP implique que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.1.3). 2.1.11. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7; 106 IV 125 consid. 2b). 2.2. En l'espèce, s'agissant du commandement de

payer notifié, le prévenu reconnaît que l'accord donné par C _____ était un acte soumis à l'exigence de la forme authentique, et la question de la culpa in contrahendo doit être examinée dans cette perspective. Le prévenu prétend que, vu l'accord donné par C _____ par courriel, celui-ci ne pouvait ensuite refuser, sans raison, de signer l'acte de vente devant notaire. La responsabilité précontractuelle serait dès lors engagée sur le principe, malgré l'exigence de forme du contrat visé par les parties. A ce sujet, le Tribunal relève qu'un avis de droit, tel que celui du professeur L _____ produit par le prévenu, est un allégué de fait, de sorte qu'il n'est pas lié par celui-ci. En l'occurrence, il est établi et non contesté que l'ouverture de pourparlers pour la vente de la parcelle n° 1 _____ appartenant à C _____ a été amorcée par l'associé du prévenu dans le cadre d'un projet immobilier, soit F _____, et que les négociations ont été reprises par le prévenu en personne, face aux refus répétés de C _____. Ce dernier est d'ailleurs crédible quand il assure que F _____ lui avait fait diverses propositions pour lui acheter son terrain pour un montant de CHF 20'000.- dès la fin du mois de janvier 2021 et qu'il les

- 20 -

P/23698/2021

a toutes refusées, assurant qu'il ne souhaitait pas le vendre. Par la suite, en mars 2021, le prévenu est entré en scène et lui a proposé un prix de vente supérieur, soit CHF 40'000.-. A la lecture du courriel de C _____ du 21 mars 2021, le Tribunal comprend d'ailleurs que celui-ci n'a pas immédiatement accepté de vendre son terrain mais qu'il a longuement hésité, étant précisé qu'il est même écrit qu'il n'espérait pas regretter sa décision. Cet élément est corroboré par les déclarations constantes de l'intéressé, ainsi que par la durée des négociations et le nombre important d'appels téléphoniques et de rendez-vous qui ont eu lieu entre les parties. Au vu des éléments du dossier, avant réception du courriel du 21 mars 2021, le prévenu ne pouvait ainsi légitimement partir du principe que C _____ allait finir par accepter de vendre sa parcelle. En outre, le Tribunal considère que, jusqu'à son acceptation intervenue le 21 mars 2021, C _____ n'a pas eu une attitude contraire à ses véritables intentions, en maintenant l'autre partie dans l'idée que le contrat serait certainement conclu, dès lors qu'il n'avait jusque-là pas volonté de conclure la vente de son terrain et qu'il avait exprimé aux différents intervenants son refus, puis ses hésitations. De la sorte, par son attitude, il n'a pas pu éveiller chez le prévenu et son associé l'espoir illusoire qu'une affaire serait conclue et l'amener ainsi à prendre des dispositions dans cette vue. A partir du 21 mars 2021, il restait encore à formaliser leur accord par un contrat en la forme authentique et le Tribunal constate, à teneur des éléments du dossier, que l'éventualité de la signature du contrat devant notaire ne pouvait être tenue pour acquise. Le prévenu a donc pris le risque d'engager des frais dans le cadre de son projet immobilier en prenant en compte la parcelle propriété de C _____ avant son accord, celui-ci n'étant pas vendeur au moment où il a été contacté et ayant refusé la première offre à CHF 20'000.-, avant d'accepter, après de longues hésitations, celle de CHF 40'000.-. Dans ces conditions, le prévenu devait, au vu de l'avancement des discussions, envisager la possibilité d'un échec et savoir que les dépenses qu'il engagerait pour l'exécution du futur contrat resteraient à sa charge. Le Tribunal relève au demeurant que C _____ est revenu sur son accord rapidement, soit sept jours après, durée qui ne permettait assurément pas à son cocontractant d'engager des frais conséquents. Dans les circonstances susmentionnées, le prévenu devait, dans tous les cas, faire preuve d'une circonspection particulière quant à ses chances de conclure un contrat soumis à la forme authentique. En d'autres termes, il lui

incombait d'établir l'existence d'éléments spéciaux propres à susciter sa confiance légitime que le contrat serait certainement conclu. Or, au regard de la jurisprudence susmentionnée, le comportement de C_____ n'était pas, dans les circonstances du cas d'espèce, de nature à fonder une telle confiance.

- 21 -

P/23698/2021

Il en résulte que la responsabilité fondée sur la culpa in contrahendo doit être niée sur le principe. Ainsi, les frais engagés par le prévenu préalablement à l'accord écrit de C_____ devaient rester à sa charge, celui-ci les ayant contractés à ses risques et périls. Pour le surplus, le prévenu n'apporte aucun élément permettant de démontrer l'existence d'un dommage allant au-delà des frais de notaire éventuellement engagés en vue de la signature du contrat de vente en la forme authentique en lien de causalité avec le désistement de C_____. Depuis les faits qui se sont déroulés au début de l'année 2021, il n'a en effet pas été en mesure de donner une explication cohérente s'agissant du calcul du montant de CHF 50'000.- ni de fournir de documents attestant de coûts supportés ou même de factures, hormis celle de CHF 37'695.- du 1er avril 2022 provenant de la société J_____ dont il est lui-même administrateur. En outre, le prévenu n'a pas engagé d'action pour lever l'opposition formée au commandement de payer litigieux. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que le prévenu a fait notifier un commandement de payer portant sur un montant non négligeable qui n'est pas fondé, ledit montant ayant été estimé par le prévenu lui-même, ce de manière totalement arbitraire. Dans tous les cas, le moyen utilisé, à savoir la notification d'un commandement de payer d'un montant de CHF 50'000.- par le prévenu, est clairement disproportionné. Ce dernier n'a envoyé qu'un seul courrier réclamant ce montant, sans aucune justification ni même envoyer de courrier de relance, étant précisé qu'il n'a pas attendu l'expiration du délai de 10 jours qu'il avait pourtant lui-même fixé pour entamer des poursuites à l'encontre de C_____. Le commandement de payer litigieux était propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne telle que C_____ et à l'entraver dans sa liberté d'action et de décision. Il est par ailleurs manifeste que cette pression exercée par le prévenu tendait à l'inciter à adopter un comportement déterminé, soit à lui vendre sa parcelle. C_____ a du reste indiqué que cette poursuite l'avait bouleversé et inquiété, allant même jusqu'à l'empêcher de dormir, mais aussi que celle-ci l'avait empêché de se porter caution pour la location d'un appartement pour son fils. Tout cela démontre que les actes du prévenu ont eu un impact négatif sur C_____. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu a utilisé un moyen conforme au droit comme moyen de pression abusif, en détournant de sa finalité l'institution du commandement de payer. Sur le plan subjectif, le Tribunal considère comme établi le fait que le prévenu avait conscience du caractère illicite de ses agissements, en particulier au regard de ses précédentes condamnations pour des faits similaires. Il ne pouvait ignorer l'illicéité de son comportement, agissant à tout le moins par dol éventuel.

- 22 -

P/23698/2021

Les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sont ainsi réalisés. Dès lors que C_____ a fait opposition au commandement de payer et n'a pas cédé à la pression subie, l'infraction de contrainte n'a pas été consommée et est restée au stade de la tentative. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de tentative de contrainte (art. 181 cum 22 al. 1

CP). 3.1.1. Aux termes de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Cette disposition constitue la base légale pour réprimer les violations des règles de la circulation. Etant générale et abstraite, elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1). 3.1.2. L'art. 90 al. 2 LCR sanctionne d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. 3.1.3. Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur a mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2016 du 3 avril 2017 consid. 1.1). 3.1.4. A titre de règle fondamentale de la circulation routière, l'art. 26 LCR prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (al. 1). Une prudence particulière s'impose à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées, et de même s'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte (al. 2). 3.1.5. A teneur de l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales. Les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. 3.1.6. Selon l'art. 37 LCR le conducteur qui veut s'arrêter aura égard, dans la mesure du possible, aux véhicules qui suivent. Aux termes de l'art. 12 OCR, lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu (al. 1). Sauf nécessité, les coups de frein et arrêts brusques ne sont admis que si aucun véhicule ne suit (al. 2). Lors d'un arrêt de la circulation, le conducteur ne doit ni s'arrêter sur un passage pour piétons ni barrer, à une intersection, la voie aux véhicules circulant dans le sens transversal (al. 3).

- 23 -

P/23698/2021

3.1.7. A teneur de l'art. 18 al. 1 OCR, les conducteurs s'arrêteront si possible hors de la chaussée. Sur la chaussée, ils ne placeront leur véhicule qu'au bord et parallèlement à l'axe de circulation. Selon l'al. 2, l'arrêt volontaire est interdit aux endroits dépourvus de visibilité, notamment dans les tournants et au sommet des côtes ainsi qu'à leurs abords (let. a), aux endroits resserrés et à côté d'un obstacle se trouvant sur la chaussée (let. b), sur les tronçons servant à la présélection ainsi qu'à côté des lignes de sécurité, des lignes longitudinales continues et des lignes doubles lorsqu'il ne reste pas un passage d'une largeur de 3 m au moins (let. c) ainsi qu'aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m de la chaussée transversale (let. d). 3.1.8. Selon l'art. 36 OCR, sur les autoroutes et semi-autoroutes, il n'est permis d'obliquer qu'aux endroits signalés à cet effet. Il est interdit de faire demi-tour et marche arrière (al. 1). Le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places d'arrêt prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue; dans les autres cas, il s'arrêtera uniquement sur les emplacements de parage indiqués par des signaux. Les occupants du véhicule ne

s'engageront pas sur la chaussée (al. 3). 3.1.8. A teneur de l'art. 95 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage. Cette disposition suppose que l'auteur circule sur la voie publique aux commandes d'un véhicule automobile pour lequel un permis de conduire est requis, alors que le permis de la catégorie correspondant à ce véhicule lui a été refusé ou retiré. La notion de permis de conduire désigne la décision rendue par l'autorité compétente et non le port du document en lui-même (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), Berne 2007, N 70 ad art. 95 LCR). 3.1.9. Selon l'art. 286 al. 1 CP, quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions est puni d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. 3.1.10. Pour qu'il y ait opposition aux actes de l'autorité au sens de l'art. 286 CP, il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. La norme définit une infraction de résultat. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel. Il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2; 127 IV 115 consid. 2 et les références citées) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite (ATF 120 IV 136 consid. 2a et les références citées).

- 24 -

P/23698/2021

3.2.1. S'agissant des infractions de conduite sans autorisation, il est établi par les éléments du dossier et admis par le prévenu que, par décision du 13 juillet 2022, l'Office cantonal des véhicules a rendu une décision de retrait de permis de conduire pour une durée indéterminée à l'encontre du prévenu, laquelle a été confirmée le 17 novembre 2022. En l'occurrence, le prévenu a reconnu qu'il savait faire l'objet de cette décision et qu'il a malgré tout conduit son véhicule automobile le 27 octobre 2022 à _____[GE] et le 9 novembre 2022 à _____[VS]. Il sera donc reconnu coupable de conduite sous retrait du permis de conduire au sens de l'article 95 al. 1 let. b LCR pour les deux états de faits précités. 3.2.2.1. S'agissant des autres faits s'étant déroulés le 9 novembre 2022 à _____[VS], il est établi, en particulier par le rapport de la police cantonale valaisanne du 17 novembre 2022 que, sur l'entrée de l'autoroute A9, chaussée négative de _____[VS], le prévenu, à la vue du contrôle de police, a arrêté son véhicule sur la voie d'entrée et a effectué une marche arrière, étant précisé qu'il a été rapidement interpellé dans le virage. A ce sujet, les déclarations du prévenu ont été fluctuantes. Interrogé peu après les faits par la police valaisanne, il a déclaré qu'en empruntant l'entrée de l'autoroute, il avait vu un contrôle de police devant lui et, sachant qu'il faisait l'objet d'un retrait du permis de conduire, il avait pris peur. Il avait alors immobilisé sa voiture sur la voie d'accès, avant de faire une marche arrière et d'être immédiatement interpellé par la police. Ces premières déclarations corroborent les observations de la police ressortant du rapport du 17 novembre 2022. Or, les dénégations subséquentes du prévenu, selon lequel il faisait nuit lors de son audition par la police et qu'il a signé sans relire le procès-verbal n'emportent pas conviction, étant précisé que ladite audition s'est terminée à 16h04. Le prévenu n'est ainsi pas crédible et le Tribunal retient qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des constatations de la police valaisanne qui ressortent du rapport de police précité. Dès lors, en s'arrêtant sur une voie d'accès unique d'une autoroute

et en effectuant plusieurs manœuvres impliquant un arrêt à la vue de la police, puis une marche arrière, de peur d'être contrôlé, le prévenu a violé des règles essentielles de la circulation routière. Il a effectué ces manœuvres sur la voie d'entrée d'une autoroute, où les véhicules accélèrent, et a ainsi fortement et concrètement mis en danger les autres usagers de la route, en particulier compte tenu de la configuration des lieux, soit juste après un virage, de la vitesse des véhicules à cet endroit et de la circulation présente à l'heure des faits. Le caractère dangereux de ces manœuvres est avéré et la question de savoir si une collision avec un autre véhicule a effectivement été évitée de peu peut rester ouverte. Il en découle que, par son comportement, le prévenu a accepté de mettre en danger les autres usagers de la route.

- 25 -

P/23698/2021

Subjectivement, le prévenu a agi avec conscience et volonté, mettant par-là en danger la sécurité d'autrui, ou à tout le moins en a accepté le risque. Partant, ces agissements remplissent les conditions tant objectives que subjectives d'infraction grave à la loi fédérale sur la circulation routière au sens de l'art. 90 al.2 LCR et il en sera reconnu coupable.

3.2.2.2. Le Tribunal tient également pour établi que le prévenu a agi de la sorte dans le but d'échapper à un contrôle de police, ayant pris peur à la vue des agents, dès lors qu'il faisait l'objet d'un retrait du permis de conduire, ce qu'il a admis le jour des faits. En voulant fuir les lieux comprenant qu'il était face à un contrôle de police, le prévenu a sciemment voulu empêcher les agents d'accomplir un acte entrant dans leurs fonctions, étant précisé que la police a dû intervenir durant ses manœuvres pour l'obliger à immobiliser son véhicule. Ces faits sont constitutifs d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 CP, infraction dont le prévenu sera par conséquent reconnu coupable. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.1.2. La durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de vingt ans au plus (art. 40 CP). 4.1.3. En vertu de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 4.1.4. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

- 26 -

4.1.5. Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). 4.1.6. Les art. 5 CPP et 29 al. 1 Cst garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4, JdT 2010 I 591). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3). 4.1.7. L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; ATF 134 IV I consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2). 4.1.9. Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des

- 27 -

circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du

sursis antérieur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_589/2015 du 7 septembre 2015, consid. 1.1 et 1.2). 4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il s'en est pris à la liberté d'action de C_____, le mettant sous pression en lui faisant notifier un commandement de payer portant sur un montant important pour celui-ci, suite à son refus de lui vendre son terrain. Le prévenu a agi par frustration, las de ne pouvoir obtenir ce qu'il voulait, réclamant un montant qui ne repose sur aucun fondement sérieux, sans aucun égard pour les conséquences d'un tel acte sur le lésé. Il n'a aussi pas hésité à enfreindre les règles de la circulation routière, dans le but d'échapper à un contrôle de la police, circulant au volant de son véhicule à deux reprises alors que son permis de conduire lui était retiré. Ses mobiles sont purement égoïstes, il a agi par convenance personnelle, faisant preuve de désinvolture et de mépris pour les règles en vigueur. La responsabilité du prévenu est pleine et entière. Sa situation personnelle n'explique pas et ne justifie en rien ses agissements. Sa collaboration est sans particularité. Il reconnaît avoir envoyé le commandement de payer litigieux, ce qu'il peut difficilement nier, mais conteste toute intention délictuelle et continue à soutenir que cet argent lui est dû. Pour le surplus également, il n'admet que ce qui n'est pas contestable. Il ne semble nullement avoir pris conscience de l'illicéité de ses actes. Il n'a formulé aucune excuse ni fait part de regrets. Ses antécédents sont mauvais et spécifiques. Ses précédentes condamnations ne l'ont pas dissuadé de récidiver, ce qui démontre une certaine imperméabilité à la sanction pénale. Il a été condamné le 18 janvier 2021, par le Tribunal de police de la Côte, Nyon, à une peine privative de liberté de 6 mois, pour contrainte, ce qui ne l'a toutefois pas détourné de reproduire ses actes dans les trois mois suivants, non seulement au préjudice de C_____ mais également d'une autre victime, dès lors qu'il a été condamné le 24 mars 2022, par le Ministère public du canton du Jura Porrentruy, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 1'000.-, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de CHF 4'000.-, pour tentative de contrainte, pour des faits commis le 16 avril 2021.

- 28 -

P/23698/2021

Le 11 mars 2024, il a encore été reconnu coupable de tentative de contrainte par jugement du Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, Neuchâtel, et condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 1'000.- le jour, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de CHF 6'000.- pour des faits commis entre le 29 décembre 2018 et le 7 février 2019. Quant aux infractions en lien avec la LCR, il a été condamné le 2 novembre 2021, par la Chambre d'appel et de révision de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 100.-, ainsi qu'à deux amendes de CHF 1'000.- et une à CHF 20.-, pour violation simple des règles de la circulation routière, violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires et infraction à l'art. 99 LCR. Le Tribunal relève par ailleurs que l'expertise psychologique d'aptitude à la conduite du 25 juillet 2023 ne se prononce que sur l'habilité à conduire du prévenu, à l'exclusion de risques de récidive tels qu'appréhendés en droit pénal. En l'occurrence, il sera tenu compte du fait que l'infraction de contrainte en est restée au stade de la tentative. Il sera constaté une violation du principe de célérité en raison du temps écoulé entre la réception de la cause et la tenue de l'audience de jugement, soit presque de 18 mois. Le Tribunal s'est posé la question du genre de peine applicable pour chaque infraction et, au vu des éléments qui précèdent, il est parvenu à la conclusion que l'infraction de tentative de contrainte doit être sanctionnée par une peine privative de liberté, semblant être la seule en mesure de dissuader le prévenu de récidiver. Partant, le

prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de trois mois, en prenant en compte une violation du principe de célérité. S'agissant de l'infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP) et des infractions à la LCR, une peine pécuniaire de 90 jours-amende sera prononcée, cette peine étant complémentaire à celle prononcée le 11 mars 2024. Compte tenu de la situation financière du prévenu, le jour-amende sera fixé à CHF 1'000.-. Vu le comportement du prévenu au cours des dernières années, ainsi que ses antécédents spécifiques et plutôt récents, le pronostic apparaît particulièrement défavorable. Le prévenu ne sera donc pas mis au bénéfice du sursis et les peines prononcées seront fermes. Le prononcé de peines fermes dans le cadre de la présente procédure permet d'espérer que le prévenu entamera une prise de conscience et sera détourné de récidiver, de sorte que le Tribunal renoncera à révoquer les précédents sursis.

- 29 -

P/23698/2021

E. 5

Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera débouté de ses conclusions en indemnisation pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP et condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 2'907.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 426 al. 1 CPP et 9 al. 1 let. d RTFMP).

- 30 -

P/23698/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.